

Bulletin n° 2021-33

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à
tous les élus et les directeurs généraux

MISE À JOUR SUR LA COVID-19 POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS

Le ministère des Relations avec les municipalités avise que des modifications des ordres de santé publique relatifs à la COVID-19 sont entrées en vigueur le **samedi 12 juin 2021 à 0 h**, et qu'elles demeureront en vigueur jusqu'au **samedi 26 juin 2021 à 0 h 01**, sous réserve d'un examen et d'une possible prorogation. On peut consulter les ordres de santé publique actuels au : www.gov.mb.ca/covid19/prs/index.fr.html.

Le niveau « **critique** » (**rouge**) demeure en vigueur dans l'ensemble du Manitoba. Pour obtenir de l'information sur le système de riposte à la pandémie, y compris l'état d'urgence, les vaccins, les mesures de soutien et les autres ressources provinciales et fédérales pertinentes, rendez-vous au : www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html.

Les bulletins déjà envoyés aux municipalités contiennent de l'information additionnelle sur les décrets portant suspension temporaire, ainsi que de l'orientation générale concernant les répercussions de la COVID-19 sur les activités municipales. Il est possible de consulter ces bulletins à la page des bulletins sur la COVID-19 du portail en ligne des municipalités du Manitoba au : www.gov.mb.ca/mr/mfas/bulletins_2021.html.

Les restrictions actuelles pouvant avoir une incidence sur les activités municipales comprennent :

- **Les rassemblements intérieurs doivent faire l'objet de limites.**

Les ordres actuels n'interdisent pas aux municipalités de tenir les rassemblements intérieurs requis pour la poursuite des activités et la prestation de services. Toutefois, les municipalités doivent tenter d'éviter ou de reporter les rassemblements en personne, sauf s'ils sont requis sur le plan opérationnel ou légal.

Des réunions de conseils municipaux peuvent avoir lieu en utilisant un moyen de communication électronique, sous réserve des exigences énoncées dans la Loi sur les municipalités. Les municipalités peuvent aussi tenir des audiences publiques en utilisant un moyen de communication électronique, qui doit permettre au public de participer tout autant que s'il était physiquement présent à l'audience, comme cela est requis par la Loi sur les municipalités et la Loi sur l'aménagement du territoire.

S'il n'est pas possible d'utiliser un moyen de communication électronique et que l'audience ou la réunion ne peut être reportée, les municipalités doivent veiller à ce que les mesures de santé publique appropriées soient en place pendant tout rassemblement en personne.

- **Les rassemblements extérieurs sont autorisés, jusqu'à concurrence de cinq personnes.**

Un rassemblement comptant au maximum cinq personnes peut avoir lieu dans un endroit public extérieur tant que ces personnes se tiennent à une distance raisonnable des autres groupes. Les municipalités doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les utilisateurs de ces espaces des restrictions en vertu des ordres de santé publique actuels.

- **Les gymnases et les centres de conditionnement physique doivent demeurer fermés.**

Les gymnases municipaux et les centres de conditionnement physique doivent demeurer fermés pendant la durée des ordres de santé publique actuels. En outre, dans l'esprit des ordres de santé publique, les employés municipaux ne doivent pas être autorisés à utiliser ces installations.

- **Les musées, les galeries d'art et les bibliothèques doivent demeurer fermés.**

Les musées, les galeries d'art et les bibliothèques doivent demeurer fermés au public pendant la durée des ordres de santé publique actuels. Toutefois, les bibliothèques peuvent continuer d'offrir au public des services en ligne et de ramassage à la porte.

Exception : Les municipalités sont autorisées à convertir temporairement les bibliothèques en centres de rafraîchissement pour les personnes vulnérables qui n'auraient autrement aucune façon d'abaisser leur température corporelle pendant les périodes de chaleur extrême. Ces endroits doivent seulement être ouverts pour fournir ce type de service, et ne pourront offrir aucun autre service en personne aux gens se trouvant sur place.

- **Les centres communautaires peuvent ouvrir; seules les activités autorisées en vertu des ordres de santé publique peuvent être pratiquées dans ces lieux.**

Les municipalités qui exploitent un centre communautaire peuvent seulement y organiser des activités qui sont autorisées en vertu des ordres de santé publique actuels. Toutes les activités doivent se dérouler d'une façon qui ne contrevient pas aux ordres de santé publique.

Exception : Les municipalités sont autorisées à convertir temporairement les centres communautaires en centres de rafraîchissement pendant les périodes de chaleur extrême.

- **Les rassemblements communautaires, culturels et religieux ne sont pas autorisés; les municipalités ne doivent pas louer d'installations pour ces types de rassemblements.**

Les rassemblements communautaires, culturels ou religieux ne peuvent avoir lieu pendant la durée des ordres de santé publique actuels. Les groupes de développement personnel ne sont plus autorisés à se réunir en personne.

Exception : Les mariages et les funérailles pourront avoir lieu avec un maximum de dix personnes, en plus du photographe et des célébrants, si les autres mesures de santé publique sont appliquées.

- **Les installations sportives et récréatives intérieures doivent être fermées; les installations sportives et récréatives extérieures – y compris les jeux d'eau et les piscines – peuvent ouvrir, mais les activités sportives et récréatives en groupe de plus de cinq personnes sont interdites.**

Les installations sportives et récréatives intérieures doivent demeurer fermées pendant la durée des ordres de santé publique actuels.

Les municipalités doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les utilisateurs des installations sportives et récréatives extérieures que les groupes d'activités sportives ou récréatives doivent compter au maximum cinq personnes, et que tous les utilisateurs des installations doivent suivre les règles de santé publique pertinentes.

Exception : Les municipalités sont autorisées à convertir temporairement les installations récréatives intérieures, les jeux d'eau et les piscines en centres de rafraîchissement pendant les périodes de chaleur extrême.

- **Les camps de jour ne peuvent exercer leurs activités.**

Les camps de jour des municipalités ne peuvent exercer leurs activités pendant la durée des ordres de santé publique actuels.

- **Tous les lieux de travail doivent veiller à ce que les employés travaillent de la maison lorsque c'est possible.**

Dans la mesure du possible, les municipalités doivent veiller à ce que leurs employés travaillent de la maison, sauf si les fonctions d'un employé nécessitent qu'il soit physiquement présent au lieu de travail.

- **Les employeurs doivent immédiatement aviser la Santé publique si deux personnes ou plus qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19.**
-

Si deux employés ou plus qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19, une notification doit être faite par courriel, au mgi@gov.mb.ca, ou par téléphone, au 204 945-3744 ou au 1 866 626-4862.

Pour toute question additionnelle, communiquez avec un agent des services municipaux en écrivant au mrmaas@gov.mb.ca ou en téléphonant au 204 945-2572.

Ministère des Relations avec les municipalités
800, avenue Portage, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4